**PROJET DE LOI 5387**

**modifiant la loi du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé "centre hospitalier neuropsychiatrique"**

Le projet de loi comporte plusieurs modifications à la loi du 17 avril 1998 portant création d’un établissement public dénommé „centre hospitalier neuropsychiatrique“.

Ainsi l’article 2 de cette loi est complété en ajoutant aux missions originaires de l’établissement hospitalier spécialisé dans le domaine de la neuropsychiatrie, la prise en charge de personnes souffrant d’un handicap mental et de celles atteintes de troubles neuropsychiatriques du troisième, voire du quatrième âge.

Le projet prévoit encore que le conseil d’administration du CHNP sera dorénavant composé exclusivement de membres titulaires effectifs, dont le nombre sera porté de huit à dix unités. Etant donné que les membres proposés par le Conseil de Gouvernement peuvent représenter différents ministères, et non pas exclusivement le département de la Santé, les références au ministre de la Santé sont supprimées.

En ce qui concerne la durée du mandat des deux nouveaux administrateurs à nommer, une disposition transitoire fait coïncider la fin de leur mandat avec la fin du mandat des autres membres du conseil d'administration.

Le projet propose d’associer les pouvoirs publics par le biais d’une participation financière, aux travaux de réfection, de mise en sécurité, ainsi qu’aux réparations urgentes des bâtiments. Selon la fiche financière jointe au projet de loi, les coûts engendrés par ces dispositions correspondent à 10,92 millions d’euros. Il s’agit de dépenses qui ne prendront qu’un impact progressif et à moyen terme sur le budget de l’Etat.

La prise en charge de cette participation financière aura pour conséquence immédiate de pouvoir mettre en conformité tant l’ensemble des bâtiments faisant partie des entités non opposables à l’UCM que les bâtiments qui ne relèveront désormais plus du secteur hospitalier, et qui ne sont pas conformes à l’heure actuelle aux normes applicables aux établissements hospitaliers à vocation générale, voire à vocation psychiatrique.

Le projet de loi limite à une période de dix ans, à partir de sa mise en vigueur, la prise en charge financière par l'Etat du coût de la construction, de l'aménagement, des travaux de réfection et de mise en sécurité des infrastructures relevant des services intégrés de soins pour seniors et des services pour personnes atteintes d'un trouble mental. Cette prise en charge vise encore l'adaptation aux normes de sécurité et d'hygiène des infrastructures hospitalières proprement dites du CHNP.